

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

ARRÊTÉ N° 41-2020-07-24-002

portant prorogation de 3 ans de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale, pour la partie eau superficielle

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1 à L.212-3 et L.214-1 à L.214-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-9, R.211-66 à R.211-74, R.211-111 à R.211-117-3 et R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce blésoise et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté n°2017-06-12-003 du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale ;

VU la demande de l'organisme unique de gestion collective du 5 juin 2020 de prorogation de l'AUP sus-visée, pour sa partie eau superficielle ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 9 juillet 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu 29 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la connaissance des prélèvements en eaux superficielles mérite d'être améliorée, notamment par l'expérience des premières années de fonctionnement de l'organisme unique de gestion collective ;

CONSIDERANT que la commission locale de l'eau, lors de sa séance du 9 mars 2020 a validé le principe de réalisation d'une étude de définition des volumes prélevables sur les eaux superficielles à l'échelle du SAGE ;

CONSIDERANT que les résultats de cette étude sont attendus au plus tôt 18 mois après la notification du marché par la structure porteuse d SAGE ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

A R R Ê T E

Article 1

L'article 6 de l'arrêté n°2017-06-12-003 du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise est modifié comme suit :

« L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter du 12 juin 2017.

Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 sont valables **pour une durée de 6 ans** à compter du 12 juin 2017. Cette durée pourra être prorogée jusqu'à la durée maximale de l'autorisation unique pluriannuelle susvisée, dès lors que les volumes en eaux superficielles auront été modifiés dans les conditions visées à l'article 13 du présent arrêté ».

Article 2

Les autres articles de l'arrêté n°2017-06-12-002 du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale restent inchangés.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher ainsi que sur son site internet pendant un an au moins.

Article 4– Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes listées en annexe , la Directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective. Une copie de l'arrêté est adressée à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, du SAGE Loir et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

A Blois, le, 24 JUIL. 2020



Le Préfet,

Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

COMMUNES DU PERIMETRE « BEAUCE CENTRALE »

N° INSEE de la commune	commune
41006	AUTAINVILLE
41017	BINAS
41026	BREVAINVILLE
41056	LA COLOMBE
41133	MEMBROLLES
41141	MOISY
41172	OUZOUER-LE-DOYEN
41173	OUZOUER-LE-MARCHE
41183	PRENOUVELLON
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
41244	SEMERVILLE
41264	TRIPLEVILLE
41270	VERDES
41289	VILLERMAIN